



Rédaction : 07/02/2017

TOUT SAVOIR SUR

LA NOUVELLE REGLEMENTATION VISANT A RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE ET A PROMOUVOIR UNE PECHE DE LOISIR RAISONNEE DANS LE PARC NATIONAL DES CALANQUES

EN QUELQUES QUESTIONS-REPONSES

Préambule

La pêche illicite porte atteinte à la pérennité des usages traditionnels de pêche professionnelle et de loisir, constitutifs de l'identité du territoire. Elle porte également préjudice à la conservation des milieux marins des Calanques, dont le Parc national a pour tâche d'assurer la préservation. Aux côtés des services de l'Etat, il poursuit donc, depuis sa création, l'objectif de lutter contre cette pratique par la mise en place de différents outils.

Sur proposition du conseil d'administration du Parc national et en complément des différentes réglementations préexistantes, un arrêté préfectoral a été signé le 31 janvier 2017 dans le but de renforcer la lutte contre la pêche illicite et de promouvoir une pêche de loisir raisonnée dans le Parc national des Calanques. Il définit un nouveau cadre réglementaire s'appliquant à toute forme de pêche de loisir : embarquée, du bord ou sous-marine.

Cette nouvelle réglementation est issue d'une concertation partenariale entre le Parc national des Calanques, les représentants de la pêche de loisir (fédérations, clubs et sociétés nautiques) et les organisations socio-professionnelles (comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, prud'homies).

Elle précise la limite maximale, en poids ou en nombre, au-delà de laquelle une pêche de loisir ne peut plus être considérée comme destinée à une consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Elle ne se substitue pas aux autres réglementations de droit commun et spécifiques au Parc national en vigueur.

Zoom sur l'arrêté préfectoral en questions-réponses

1

Pourquoi le Parc national des Calanques a-t-il initié l'élaboration d'une nouvelle réglementation sur son territoire ?

Le périmètre maritime du Parc national des Calanques couvre 90 % de son territoire global, incluant 43 500 hectares en cœur marin et 97 800 hectares en aire maritime adjacente. Composé de paysages marins et sous-marins remarquables, abritant une biodiversité exceptionnelle et pourvu de richesses patrimoniales témoignant d'une présence humaine millénaire, le Parc national des Calanques a une **forte responsabilité en matière de conservation des milieux marins**.

A l'instar d'autres activités (comme la chasse par exemple), le Parc national a ouvert une réflexion visant à définir un **meilleur niveau de compatibilité entre la pratique de la pêche et ses objectifs de préservation**. Cette réflexion s'est appuyée sur une démarche partenariale.

Une **large concertation** a ainsi été menée pendant plusieurs mois **entre le Parc national des Calanques, les représentants de la pêche de loisir** (fédérations, clubs et sociétés nautiques) et **les organisations socio-professionnelles** (comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, prud'homies). Elle a fait émerger un objectif partagé : la lutte contre la pêche illicite au sein du Parc national des Calanques. Les propositions d'encadrement construites avec les représentants des usagers ont été portées devant les instances de gouvernance du Parc national. Elles ont été adoptées par le Conseil d'administration du Parc national, avant d'être soumises à l'approbation du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2

Au final, quel est l'objectif poursuivi par cet arrêté ?

La première étape de la démarche en faveur d'une pêche responsable a été définie avec les acteurs du territoire comme étant **la lutte contre la pêche illicite**.

La pêche illicite se définit comme une pêche à visée commerciale, qui n'est ni une pêche professionnelle déclarée ni une pêche de loisir destinée à une consommation personnelle et familiale, telle que prévue par la réglementation de droit commun.

Pour le milieu marin, comme pour les activités de pêche professionnelle ou de loisir, **la pêche illicite est particulièrement préjudiciable**. Exercée sans limite, au bénéfice économique de quelques-uns, elle appauvrit la biodiversité marine, au détriment de la préservation des milieux naturels, mais aussi de la pratique durable des activités de pêche dans leur globalité.

C'est donc bien cet objectif de lutte contre la pêche illicite que vise directement l'arrêté préfectoral. **Il n'a pas pour objet de contraindre l'activité de pêche de loisir raisonnée, exercée de manière traditionnelle et familiale**.

3

En quoi cet arrêté permet-il d'être plus efficace dans la lutte contre la pêche illicite ?

La réglementation de droit commun en vigueur (article R921-83 du Code rural et de la pêche maritime) **ne permet pas, à elle seule, de lutter efficacement contre la pêche illicite**. Elle définit en effet seulement le produit de la pêche de loisir comme une pêche « *destinée à une consommation* ».

exclusive du pêcheur et de sa famille », sans pour autant préciser les contours précis (en quantité de captures) de cette définition à l'échelle régionale.

La pêche qui serait exercée à des fins illicites (en vue d'être revendue) ne peut être appréhendée et sanctionnée que lors d'un flagrant délit de transaction.

En précisant la limite entre une pêche de loisir traditionnelle et familiale d'une part, et une activité qui ne peut plus (par les quantités pêchées) s'apparenter à une pêche de loisir d'autre part, le nouvel arrêté permet d'être vraiment plus efficace dans la lutte contre la revente de produits issus de la pêche de loisir.

Il permet en effet un contrôle effectif de cette limite, directement en mer, même s'il n'y a aucun flagrant délit d'activité commerciale observé.

4 Avec cet arrêté, a-t-on encore le droit de pêcher au sein du Parc national des Calanques ?

La pêche professionnelle artisanale et la pêche de loisir familiale constituent des activités traditionnelles du territoire du Parc national des Calanques et, par la même occasion, sont des composantes de son identité culturelle.

Il est donc bien entendu possible de continuer à pêcher dans le Parc national des Calanques, du moment que l'on y respecte les règles de droit commun et les règles spécifiques qui encadrent l'activité de pêche.

Attention, cependant : si la pêche est autorisée de manière générale dans les eaux du Parc national, 7 zones de non prélèvement (ZNP) et 1 zone de protection renforcée (ZPR) ont été créées en 2012. A l'intérieur de ces 7 ZNP (voir la [carte indiquant leur emplacement](#)), toute pêche professionnelle ou de loisir est interdite, la ZPR interdisant la pêche à l'exception d'une liste limitative de navires de pêche professionnels autorisée.

Ces zones de non prélèvement, des zones « refuge » pour les ressources marines, ont pour objectif, de par leur « effet réserve », de renforcer la biodiversité marine de l'ensemble du Parc national.

5 Quelles sont les types de pêche concernés par l'arrêté ?

Tous les types de pêche de loisir exercés dans le Parc national des Calanques sont concernés par cet arrêté, que l'activité soit embarquée (à partir d'un navire), du bord (à partir des rochers ou de la plage) ou sous-marine (chasse subaquatique en apnée).

L'encadrement des activités, défini par l'arrêté, distingue toutefois ces pratiques pour être adapté au plus près de la réalité des modalités d'exercice.

6 Et la pêche professionnelle ? Est-elle réglementée au sein du Parc national des Calanques ?

L'activité de pêche professionnelle, comme celle de pêche de loisir, est encadrée au sein du Parc national des Calanques.

Elle est soumise à la réglementation de droit commun, particulièrement restrictive sur de nombreux aspects, ainsi qu'à des autorisations administratives (permis de mise en exploitation, licence de

pêche) délivrées par l'Etat. Elle doit en plus être déclarée et réalisée par des marins professionnels qualifiés. Les engins de pêche et la taille des captures sont réglementés.

Au sein du Parc national, certains modes de pêche, comme le gangui, sont interdits, voire très limités (à quelques navires) pour le chalut.

L'activité de pêche professionnelle est par ailleurs interdite au sein des zones de non prélèvement (ZNP) et seule une liste limitée de navires peut accéder à la zone de protection renforcée (ZPR) du canyon sous-marin de la Cassidaigne.

7 Quels poissons puis-je pêcher ?

Je peux pêcher quasiment toutes les espèces de poissons présents au sein du Parc national des Calanques, **sauf** :

- les mérus : espèces protégées en Méditerranée française par un moratoire (les mérus brun, gris et royal ainsi que la badèche en ce qui concerne les pêches embarquée, du bord et sous-marine, le cernier en ce qui concerne la pêche sous-marine) ;
- le corb : espèce protégée en Méditerranée française par un moratoire ;
- le thon rouge : espèce dont la pêche est soumise à une réglementation très stricte nécessitant une autorisation individuelle préalable délivrée par l'Etat ;
- pour la pêche sous-marine, les raies et les requins : protection mise en place par arrêté préfectoral ;
- pour la pêche sous-marine, le poulpe : prélèvement interdit du 1^{er} juin au 30 septembre.

Si presque toutes les espèces me sont accessibles, je dois toutefois respecter 3 règles importantes :

- la taille de mes captures ;
- la quantité de mes captures ;
- le découpage de la nageoire caudale dès la sortie de l'eau (pour 14 espèces).

8 Quand puis-je pêcher ?

Il est possible de pêcher toute l'année au sein du Parc national des Calanques.

Il existe toutefois 2 exceptions faisant l'objet de périodes d'interdiction :

- la pêche des oursins (quel que soit le type de pêche) est interdite du 16 avril au 31 octobre ;
- la pêche sous-marine du poulpe est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre.

9 Quelles sont les principales règles à retenir de cette nouvelle réglementation ?

4 grandes règles à retenir de cet arrêté sont :

- Si je pêche en cœur marin du Parc national, je dois m'informer et bien connaître les règles qui y sont applicables ;
- A partir du moment où je choisis de pêcher en cœur marin de Parc national, les règles sont applicables à l'ensemble de la pêche que je détiens à bord, quel que soit le lieu où elle a été effectuée ;

- Quel que soit le type de pêche de loisir que je pratique, ma pêche doit rester raisonnable et proportionnée à mes besoins de consommation personnelle et familiale. Elle ne doit, en tout état de cause, pas dépasser les quantités maximales définies par l'arrêté ;
- Si je suis pêcheur sous-marin, je dois me détourner de certaines espèces durant leur période de fragilité biologique (poulpe du 1^{er} juin au 30 septembre, crustacés grainés) et ne plus chasser les raies et les requins.

10

Existe-t-il d'autres réglementations encadrant la pêche dans le Parc national des Calanques ?

L'arrêté préfectoral encadrant la pêche de loisir est complémentaire d'autres réglementations applicables en cœur de Parc national :

- Les textes de droit commun (applicable dans et hors du Parc national) relatifs à la pêche de loisir : engins autorisés, taille de capture, obligation de découpe des nageoires caudales, réglementation de la pêche des oursins, interdiction de pêche des mérous et du corb ;
- Les règles spécifiques au cœur du Parc national, établies lors de sa création : zones de non prélèvement (ZNP), zone de protection renforcée (ZPR), interdiction totale des dispositifs d'assistance électrique ou hydraulique, interdiction des concours de pêche ;
- Les règles issues de l'arrêté préfectoral signé le 31/01/2017 : quantités maximales de capture et interdiction de certaines captures en pêche sous-marine.

11

Quel lien existe-t-il entre cette nouvelle réglementation, les zones de non prélèvement (ZNP) et la zone de protection renforcée (ZPR) ?

Ces trois outils sont complémentaires. Ils contribuent chacun à renforcer et préserver la biodiversité marine et les ressources halieutiques, ainsi qu'à garantir la pérennité des pêches professionnelles et de loisirs.

[Les 7 zones de non prélèvement \(ZNP\)](#) et [la zone de protection renforcée \(ZPR\)](#) sont des zones où tout prélèvement est interdit, de façon permanente, que ce soit pour la pêche professionnelle ou la pêche de loisir (hors navires professionnels pour la ZPR). Elles permettent de retrouver, sur un espace défini et surveillé, un écosystème marin dynamique, visant le rétablissement d'un équilibre naturel en termes de taille et de diversité des espèces. Ces zones, dans lesquelles les poissons et les invertébrés bénéficient d'une protection accrue, leur permettent ainsi de mieux se développer et d'enrichir la biodiversité de l'ensemble des espaces marins du Parc national.

12

Dans quel périmètre s'applique l'arrêté ?

L'arrêté s'applique au seul périmètre du cœur marin.

Après un examen dans le temps des résultats de la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation, les évolutions potentielles du périmètre d'application à l'aire maritime adjacente feront l'objet de la même démarche partenariale que celle menée pour élaborer cette réglementation.

13 A partir de quand suis-je concerné(e) par cet arrêté ?

La nouvelle réglementation s'applique d'ores et déjà dans le Parc national. Je suis concerné(e) par cet arrêté dès le moment où je décide d'exercer une activité de pêche de loisir au sein du cœur marin du Parc national des Calanques. En choisissant de pêcher dans cette zone, j'en accepte de fait les règles qui y sont liées.

Attention : à partir du moment où je choisis de pêcher en cœur de Parc national, les règles du cœur de Parc (quantités maximales, interdiction de pêche sous-marine de certaines espèces) sont applicables à l'ensemble des captures que je détiens avec moi, quel que soit le lieu où celles-ci ont été effectuées (dans ou hors Parc national).

14 Comment savoir si l'on se trouve en cœur de Parc ?

Le Parc national des Calanques met à disposition des usagers [l'application Explorer for ArcGIS](#), qui permet de se géolocaliser par rapport aux limites du Parc national, et un [plan de son territoire](#) sur son site Internet.

Ces outils présentent notamment le périmètre du cœur marin et ceux des zones où la pêche est interdite.

Par ailleurs, les limites des ZNP sont pour l'essentiel matérialisées en mer par des balises et à terre par des panneaux.

15 Qu'est-ce que je risque si je ne respecte pas cette réglementation ?

Toute personne en infraction aux dispositions de l'arrêté risque une saisie de sa pêche et de son matériel, ainsi qu'une amende maximale pouvant atteindre 22 500 €.

L'application de cet arrêté peut être contrôlée par les agents assermentés et commissionnés du Parc national ou par les agents habilités d'autres services de l'Etat intervenant en mer (DIRM, DDTM, Douanes, Gendarmerie, Marine nationale, Police...).

16 Qui peut m'aider à reconnaître les espèces de poissons ?

Plusieurs supports peuvent m'aider à reconnaître les espèces de poissons rencontrées dans le Parc national des Calanques, dont :

- le « [guide à l'usage de la pêche de loisir](#) » du Parc national des Calanques
- le guide *Faune et flore de la mer Méditerranée*, écrit par Enric Ballesteros et Toni Llobet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont adaptées au territoire du Parc national des Calanques et construites avec les acteurs de ce territoire. Elles ne s'appliquent donc qu'au sein du Parc national des Calanques.

Toutefois, plusieurs aires marines protégées de Méditerranée ont développé des réflexions similaires, adaptées à leurs propres enjeux ainsi qu'à leurs réalités géographiques et socio-économiques. C'est le cas du Parc national de Port-Cros et de la réserve de Banyuls, qui ont développé un encadrement particulier des prélèvements de ressources marines sur leur territoire.

La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté a vocation à faire l'objet d'une évaluation menée par le Parc national des Calanques, en lien direct avec les usagers de l'activité.

Une réflexion annuelle sera ouverte pour examiner la pertinence de faire évoluer ou non cet arrêté, afin d'en améliorer l'application de manière continue et de rendre les dispositions toujours plus pertinentes pour préserver les milieux marins du Parc national des Calanques et rendre les activités de pêche durables.